

CAISSE
D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
De Périgueux (Dordogne).

Série N° 2.

LIVRET N°

Le Bureau est ouvert à la Mairie tous les Dimanches,
de ONZE heures du matin à DEUX heures de l'après-midi.



A Périgueux, chez FAURE et RASTOUIL, rue Limogeanne, 22.

Z

83

Administration de la Caisse.

Monseigneur l'ÉVÈQUE DE PÉRIGUEUX , président honoraire.

MM. Le MAIRE DE PÉRIGUEUX , Président.

BAYLE DE LAGRANGE , Vice-Président.

AUMASSIP , Médecin , Conseiller de Préfecture.

BERNIS , Propriétaire.

Léon LAPEYRE , Bibliothécaire.

Alfred DE FROIDEFOND , Propriétaire.

BESSOT DE LAMOTHE (Louis) , Propriétaire.

COURTEY aîné , Négociant , membre du Conseil municipal.

DAUTEVILLE jeune , Rentier.

GAILLARD , Notaire.

GALY , Médecin.

LAGRANGE , Notaire , membre du Conseil municipal.

MONFUMAT , ancien Négociant.

PERCHERON , Receveur général.

FAVARQ , ancien Directeur des Contributions Directes.

SEGUY , Médecin.

CHASTEAU , Caissier.

Caisse d'épargne

Livret N°

۳۰

Visé par le Directeur soussigné.

PZ2583

M.

DATES.	OPÉRATIONS.	SOMMES.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

BPZ 2583
0002830362

M.

DATES.	OPÉRATIONS.	SOMMES.

M.

DATES.	OPÉRATIONS.	SOMMES.

M.

DATES.	OPÉRATIONS.	SOMMES.

M.

DATES.	OPÉRATIONS.	SOMMES.

M.

DATES.	OPÉRATIONS.	SOMMES.

INSTRUCTIONS

EXTRAITES DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET LOIS

QUI RÉGISSENT LA CAISSE D'ÉPARGNE DE PÉRIGUEUX,

AUTORISÉE

PAR ORDONNANCE ROYALE DU 18 DÉCEMBRE 1839.

La Caisse d'épargne de Périgueux est destinée à recevoir et à faire fructifier les économies des personnes laborieuses.

La classe ouvrière y trouve un moyen de se ménager dans les temps heureux des ressources contre les mauvaises années, le défaut de travail, la vieillesse et les infirmités.

Les fonctions des directeurs et administrateurs sont entièrement gratuites.

Le conseil général de la Dordogne, la ville de Périgueux, les directeurs ainsi que d'autres personnes bienfaisantes, ont affecté une dotation en faveur de la Caisse dans l'objet de pourvoir à ses dépenses.

Versements.

La Caisse est ouverte tous les dimanches, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures du soir.

Les deux premières heures sont consacrées à recevoir les dépôts; pendant la dernière, on inscrit les demandes en remboursement et on effectue les remboursements demandés en temps utile.

La Caisse se tient dans une des salles de la mairie; chaque séance est présidée par un administrateur.

La Caisse ne reçoit pas moins d'un franc ni plus de 300 fr., sans fractions, de chaque déposant et dans chaque semaine.

Aucun déposant ne peut avoir à son compte une somme supérieure à 1,000 fr. en capital et intérêts.

Les remplaçants dans les armées de terre et de mer sont admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

Il est remis gratuitement à chaque déposant un livret numéroté et contre-signé par un administrateur, où sont inscrites toutes les opérations de dépôt ou de remboursement de fonds qui auront lieu entre la Caisse et le déposant.

Les sociétés de secours mutuels sont admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder 8,000 fr. en capital et intérêts.

Aucun déposant ne peut être titulaire de plus d'un livret, même sous des noms différents. Tout contrevenant à cette disposition sera remboursé de suite, sans bonification d'intérêts.

Intérêts et emploi des Fonds.

Le taux de l'intérêt payé par la Caisse sera de $3 \frac{3}{4}$ p. %. Cet intérêt courra du dimanche qui suivra le jour du versement et cessera le dimanche qui précédera le jour du remboursement.

Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excèdera le maximum fixé par la loi, si le déposant, dans un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la Caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs de rente en $4 \frac{1}{2}$ p. % lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en 3 p. % si le cours de la rente $4 \frac{1}{2}$ dépasse cette limite ; cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rente au moins, pourra faire opérer cet achat sans frais, par les soins de l'administration de la Caisse d'épargne.

Les dépôts qui excèderaient 1,000 fr. par livret au 31 décembre, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'ils soient ramenés au-dessous de ce maximum.

Remboursements.

Les demandes de remboursement seront reçues les dimanches, de une heure à deux heures.

Les sommes réclamées seront complétées le second dimanche après celui où le remboursement aura été réclamé, et à la même heure.

Faute par le déposant de se présenter au jour et à l'heure indiqués, sa demande sera considérée comme non-avenue et devra être renouvelée.

Les remboursements ne pourront être faits que dans les mains des déposants porteurs de leurs livrets, qui devront souscrire une quittance séparée pour chaque remboursement.

S'ils ne savent pas signer, ils se feront assister de deux témoins signataires. Ils pourront aussi établir leur identité par le témoignage d'un des directeurs de la Caisse ou par un certificat délivré par le maire de leur commune. (*Voir le modèle n° 1.*)

Lorsqu'un déposant sera empêché de se présenter à la Caisse, s'il sait signer, il pourra donner à un tiers sachant signer une procuration sous seing-privé, légalisée par le maire et revêtue du timbre de la commune. (*Voir le modèle n° 2.*)

S'il ne sait pas signer, il pourra charger un tiers sachant signer de retirer pour lui son dépôt en lui donnant une procuration à cet effet devant le maire de sa commune. (*Voir le modèle n° 3.*)

En cas de décès d'un déposant, ses héritiers, munis de son livret, devront se présenter à la Caisse, où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession.

Dispositions générales.

En cas de perte ou de vol d'un livret, le déposant devra en donner avis immédiatement au bureau, qui lui en délivrera un nouveau par duplicita, après constatation d'identité.

Chaque déposant est invité à présenter son livret dans la seconde quinzaine de janvier de chaque année, pour que le règlement des intérêts y soit établi.

La Caisse n'est pas responsable des fonds remis au caissier dans la semaine pour être versés le dimanche.

MODÈLE DE CERTIFICAT N° 1,

Pour les déposants qui ne savent pas signer et qui veulent retirer eux-mêmes leur dépôt.

Je soussigné (*nom et prénoms*), maire ou adjoint de la commune de _____, arrondissement de _____, département de _____, certifie que le porteur du présent est M. (*nom, prénoms et qualités*), à qui appartient le livret de la Caisse d'épargne de Périgueux, sous le N° _____, et qu'il ou qu'elle ne sait signer. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir au besoin.

Fait à _____

le _____

(Timbre de la commune.)

(Signature du maire.)

MODÈLE DE PROCURATION N° 2,

Donnée par un déposant qui sait signer.

Je soussigné (*nom et prénoms*), demeurant à _____, titulaire du livret de la Caisse d'épargne de Périgueux, N° _____, donne pouvoir à M. (*nom et prénoms*), demeurant à _____ dont la signature est ci-dessous, de pour moi et en mon nom retirer de ladite Caisse (*énoncer en toutes lettres la somme à retirer, si ce n'est qu'une partie du dépôt*), sur la somme inscrite en mon nom audit livret, ou toute la somme inscrite en mon nom audit livret, ainsi que les intérêts échus ; d'en donner quittance et décharge valable, approuvant d'avance tout ce qui sera fait par ledit constitué.

Fait à _____

le _____

(Signature du fondé de pouvoir.)

(Signature du titulaire.)

Vu pour la légalisation des signatures par le maire.

(Signature du maire.)

MODÈLE DE PROCURATION N° 3,

Donnée par un déposant qui ne sait pas signer.

Devant nous (*nom et prénoms*), maire ou adjoint de la commune de _____, arrondissement de _____, département de _____, s'est présenté le sieur (dame ou demoiselle) (*nom et prénoms*), qui, ne sachant signer, a déclaré donner pouvoir au sieur demeurant à _____, de retirer de la Caisse d'épargne de Périgueux toute (*ou partie en toutes lettres*) la somme qu'il a déposée suivant le livret N° _____, dont il est titulaire (*ajouter si le retrait est total, ainsi que les intérêts échus*), donner quittance valable, approuvant d'avance tout ce que sera le constitué, qui a signé avec nous la présente procuration.

Fait à _____

le _____

(Timbre de la commune.)

(Signature du maire.)

(Signature du fondé de pouvoir.)

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

P

25